

99^e séance

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Texte adopté par la commission – n° 4721

Après l'article 23

Amendement n° 2467 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – I. – Les annonces relatives à la mise en location d'un logement soumis aux dispositions de la présente loi mentionnent :

« - le montant du loyer mensuel, augmenté des charges récupérables, suivi de la mention « par mois » et, s'il y a lieu, de la mention « charges comprises » ;

« - le montant des charges récupérables ;

« - le montant du dépôt de garantie ;

« - le caractère meublé ou non du logement ;

« - la surface habitable du bien ;

« - la commune et, le cas échéant, l'arrondissement dans lequel se situe le logement ;

« - l'année ou la période de construction de l'immeuble ;

« - le cas échéant, le montant total toutes taxes comprises des honoraires du professionnel mis à la charge du locataire ;

« - le cas échéant, le montant toutes taxes comprises des honoraires à la charge du locataire dus au titre de la réalisation de l'état des lieux.

« II. – Lorsque l'arrêté visé à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a été publié, l'annonce comporte également :

« - le montant du loyer de référence majoré applicable au logement ;

« - le cas échéant, le montant du complément de loyer ; le montant du loyer visé au I comprend ce complément de loyer ;

« - le quartier dans lequel se situe le logement. »

Sous-amendement n° 3570 présenté par M. Nogal.

Après le mot :

« loi »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« mentionnent des informations relatives au bien concerné et aux conditions tarifaires de cette mise en location, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du logement. Cette liste inclut notamment : »

Sous-amendement n° 3571 présenté par M. Nogal.

À l'alinéa 3, après le mot :

« augmenté »,

Insérer les mots :

« le cas échéant du complément de loyer et ». »

Sous-amendement n° 3572 présenté par M. Nogal.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« - le cas échéant, le caractère meublé de la location ». »

Sous-amendement n° 3573 présenté par M. Nogal.

Substituer aux alinéas 12 à 15 l'alinéa suivant :

« - pour les biens situés dans les territoires où s'applique l'arrêté prévu au I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le montant du loyer de référence majoré, le montant du loyer de base et, le cas échéant, le montant du complément de loyer exigé. »

Amendement n° 2363 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du II de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 159 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est complétée par les mots : « diminué de 10 % ».

Amendement n° 2462 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

La première phrase du premier alinéa du VII de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complétée par les mots : « ainsi qu'au versement d'une somme de 2 000 euros à l'attention du locataire lésé en dédommagement ».

Article 23 bis (nouveau)

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 353-9-3, les mots : « en fonction » sont remplacés par les mots : « , dans la limite de la variation » ;
- ③ 2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-1, les mots : « en fonction » sont remplacés par les mots : « , dans la limite de la variation ».

Article 23 ter (nouveau)

Le premier alinéa du I de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , en vue, éventuellement, d'une sous-location à plusieurs personnes dans le cadre d'une colocation définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ».

Amendement n° 1992 présenté par M. Nogal.

Supprimer les mots :

« à plusieurs personnes ».

Article 24 (Non modifié)

- ① La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée :
- ② 1° Le II de l'article 206 est ainsi rédigé :
- ③ « II. – Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis relatives au lot transitoire ne sont applicables qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1^{er} juillet 2022.
- ④ « Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1^{er} juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas la consistance des lots

transitoires existants, le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence de mention de la consistance du lot transitoire dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ce lot. » ;

- ⑤ 2° Le II de l'article 209 est ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – L'article 6-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'est applicable qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1^{er} juillet 2022.
- ⑦ « Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1^{er} juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas les parties communes spéciales ou à jouissance privative existantes, le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence d'une telle mention dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ces parties communes. »

Article 25 (Non modifié)

- ① I. – L'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5219-1 et L. 5218-1 » sont remplacés par les mots : « de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 » ;
- ④ b) Au début du second alinéa, les mots : « Les III et VI du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;
- ⑤ 2° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :
- ⑥ « V bis. – Lorsqu'une convention de délégation est conclue par les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou la métropole de Lyon, mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5218-1 et L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, la délégation peut également porter, à leur demande, sur la délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements, prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du présent code, qui sont situés sur le territoire métropolitain. »
- ⑦ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'article L. 3641-5 est ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 3641-5. – L'État peut déléguer à la métropole de Lyon, par convention, certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

⑩ 2° L'article L. 5217-2 est ainsi modifié :

⑪ a) Le II est ainsi rédigé :

⑫ « II. – L'État peut déléguer à la métropole, par convention, certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

⑬ b) Le III est abrogé ;

⑭ 3° L'article L. 5218-2 est ainsi modifié :

⑮ a) Le II est ainsi rédigé :

⑯ « II. – L'État peut déléguer à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, par convention, certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

⑰ b) Le III est abrogé.

⑱ III. – (*Supprimé*)

Amendement n° 2365 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 2364 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« V *ter.* – Les compétences déléguées en application des IV et V du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État. »

Après l'article 25

Amendements identiques :

Amendements n° 687 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 1466 présenté par Mme Do et n° 2368 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être aussi saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa

charge est logé dans un logement non adapté à son handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 25 bis A

① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 301-5-1-2, il est inséré un article L. 301-5-1-3 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 301-5-1-3. – Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit disposer d'un programme local de l'habitat exécutoire mentionné à l'article L. 302-1, d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé et doit avoir conclu une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-6. Il doit avoir conclu une convention de délégation avec l'État en application de l'article L. 301-5-1.

④ « Lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ne sont plus réunies, le représentant de l'État dans la région retire la reconnaissance d'autorité organisatrice de l'habitat dans les mêmes conditions de forme dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus réunies.

⑤ « À sa demande, l'autorité organisatrice de l'habitat est consultée sur les modifications des arrêtés pris par les ministres chargés du logement et du budget et portant classement des communes de son ressort en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. » ;

⑥ 2° (*nouveau*) Après le troisième alinéa de l'article L. 445-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsqu'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est reconnu autorité organisatrice de l'habitat dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1-3, cette autorité est signataire des conventions d'utilité sociale des organismes possédant au moins 5 % des logements du parc social situé dans son ressort territorial. L'autorité organisatrice de l'habitat peut renoncer à être signataire de cette convention d'utilité sociale, selon des modalités définies par décret. »

Amendement n° 1334 rectifié présenté par M. Bazin.

Rédiger ainsi cet article :

« Une collectivité ou un groupement de collectivités peut être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. La collectivité ou le groupement doit disposer d'un programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et d'un plan local d'urbanisme approuvé. La collectivité ou le groupement doit avoir conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du même code et un contrat intercommunal de mixité sociale

au sens de l'article L. 302-8-1 dudit code. La collectivité ou le groupement doit avoir également mis en place un guichet d'accompagnement à la rénovation énergétique.

« L'autorité organisatrice de l'habitat est compétente pour :

« 1^o Procéder à l'attribution des aides mentionnées à l'article 15 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

« 2^o Conclure avec l'État une convention pour réviser, le cas échéant, les zonages liés aux dispositifs d'investissement locatif et de prêts à taux zéro, concernant son ressort territorial ;

« 3^o Conclure avec les organismes d'habitation à loyer modéré possédant au moins 5 % des logements du parc social situés dans son ressort territorial et le représentant de l'État dans la région une convention territoriale de coopération avec les bailleurs sociaux annexée au programme local de l'habitat.

« Conformément au programme local de l'habitat et au volet territorial de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation, la convention détermine les engagements des signataires afin de :

« a) Développer l'offre nouvelle en matière de logement social, via des maîtrises d'ouvrage directe ou des ventes en l'état futur d'achèvement ;

« b) Définir la politique de vente du patrimoine locatif du bailleur ;

« c) Favoriser les projets de démolition et d'amélioration du parc social et la politique d'accession sociale ;

« d) Définir et mettre en œuvre des politiques de loyer conduites par les organismes de logements sociaux, leurs politiques sociales et la qualité de leurs services ;

« e) Définir des politiques de peuplement ;

« f) Définir les modalités d'organisation et de concertation entre les acteurs de l'habitat du territoire ;

« g) Mettre en cohérence les démarches contractuelles existantes. »

Amendement n^o 2796 présenté par M. Schellenberger.

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 301-5-1-3.* – Un département ou un groupement de collectivités peut être reconnu, à sa demande, comme autorité organisatrice de l'habitat par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

« Pour ce faire, le groupement de collectivités doit disposer d'un programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et d'un plan local d'urbanisme approuvé. Il doit avoir conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du même code et un contrat intercommunal de mixité sociale au sens de l'article L. 302-8-1 dudit code. Il doit avoir également mis en place un guichet d'accompagnement à la rénovation énergétique.

« Le département doit avoir conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 186 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Levy, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, M. Cattin, M. Vatin, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine, Mme Meunier et M. Reiss, n^o 294 présenté par M. Bourgeaux, Mme Corneloup et Mme Valérie Beauvais, n^o 299 présenté par M. Descœur, M. Viry, M. Cherpion, Mme Bouchet Bellecourt, M. Dive, M. Meyer, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte et M. Menuel, n^o 593 présenté par M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc, n^o 727 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n^o 1136 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Larsonneur, Mme Valérie Petit, M. Lamirault, M. El Guerrab, M. Ledoux et Mme Lemoine et n^o 1700 présenté par M. Bazin.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« 3^o Après l'article L. 301-5-2, il est inséré un article L. 301-5-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 301-5-2-1.* – I. – Un département peut être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le département doit disposer d'un plan départemental de l'habitat exécutoire mentionné à l'article L. 302-10, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées exécutoire mentionné à l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles et doit avoir conclu une convention de délégation avec l'État en application de l'article L. 301-5-2.

« Lorsque tout ou partie des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I ne sont plus réunies, le représentant de l'État dans la région retire la reconnaissance d'autorité organisatrice de l'habitat dans les mêmes conditions de forme dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la date à laquelle tout ou partie des conditions susvisées ne sont plus réunies.

« À sa demande, l'autorité organisatrice de l'habitat est consultée sur les modifications des arrêtés pris par les ministères chargés du logement et du budget et portant classement des communes de son ressort en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

« 4^o Après le troisième alinéa de l'article L. 445-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsqu'un département est reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-2-1 du présent code, cette autorité est signataire des conventions d'utilité sociale des organismes possédant au moins 5 % du parc social situé dans son ressort territorial. L'autorité organisatrice de l'habitat peut renoncer à être signataire de cette convention selon des modalités définies par décret. »

Amendement n° 1335 présenté par M. Bazin.

Au début de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

les mots :

« Une collectivité ou un groupement de collectivités ».

Amendement n° 2156 présenté par M. Nogal.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Lorsque un établissement ne remplit plus l'une des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article, il perd la qualité d'autorité organisatrice de l'habitat. Le représentant de l'État dans la région prononce le retrait de ce statut par un arrêté pris suivant les mêmes formes, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est constaté que les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont plus réunies. »

Amendement n° 2988 présenté par M. Nogal.

Après le mot :

« modifications »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« des projets d'arrêtés pris par les ministres chargés du logement et du budget en application du IV de l'article 199 novovicis du code général des impôts »

Amendement n° 3219 présenté par M. Gouffier-Cha, Mme Chalas, M. Rebeyrotte, M. Lioger, Mme Hammerer, Mme Sarles, Mme Bessot Ballot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Zulesi, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazenueve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Erranté, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Éric Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques,

Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségla, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Proven-dier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorité organisatrice de l'habitat est signataire d'une convention pluriannuelle mentionnée à l'alinéa premier de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée, cette convention peut prévoir, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 9-1 de ladite loi, que la production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain s'effectue prioritairement dans une commune visée à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, ou dans toute autre commune située en-dehors de l'unité urbaine d'appartenance du quartier concerné par ledit programme, tout en étant membre de l'établissement public de coopération intercommunale reconnu autorité organisatrice de l'habitat, dès lors qu'il n'existe aucune commune mentionnée à l'article L. 302-8 précité qui soit située à l'intérieur de cette unité urbaine. »

Amendement n° 1357 présenté par M. Bazin.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« À sa demande, l'autorité organisatrice de l'habitat peut procéder par délégation à l'attribution des aides mentionnées à l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ».

Amendement n° 1994 présenté par M. Nogal.

I. – À la première phrase de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« cette autorité »

le mot :

« il » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la seconde phrase du même alinéa :

« Il peut renoncer...(*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 1996 présenté par M. Nogal.

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l’article L. 2123–12 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « circulaire », sont insérés les mots : « ou en matière d’urbanisme, de construction ou d’habitat ». »

Article 25 bis
(Non modifié)

① Le VI de l’article L. 5219–1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Au terme des six ans, elle peut être prorogée pour une durée d’un an, par avenant, si la métropole du Grand Paris dispose d’un plan métropolitain de l’habitat et de l’hébergement exécutoire ou, dans le cas contraire, si elle a pris une délibération engageant l’élaboration du plan précité. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. »

Amendement n° 2366 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

I. – À la fin de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« complété par un alinéa ainsi rédigé »

les mots :

« ainsi modifié ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les neuf alinéas suivants :

« 1^o Au premier alinéa, les références : « 1^o et 2^o » sont remplacées par les références : « 1^o à 3^o » ;

« 2^o Le 1^o est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé ;

« b) Au début du deuxième alinéa, la référence : « a) » est remplacé par la référence : « 1^o » ;

« c) Au début du dernier alinéa, la référence : « b) » est remplacé par la référence : « 2^o » ;

« 3^o Au début du premier alinéa du 2^o, la référence : « 2^o » est remplacé par la référence : « 3^o » ;

« 4^o Au neuvième alinéa, la référence : « 2^o » est remplacée par la référence : « 3^o » et la référence : « b du 1^o » est remplacée par la référence : « 2^o » ;

« 5^o Au dixième alinéa, les références : « 1^o et 2^o » sont remplacées par les références : « 1^o à 3^o » ;

« 6^o Est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ».

Amendement n° 2881 présenté par M. Nogal.

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« des »

les mots :

« de la durée de ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« du plan précité »

les mots :

« d’un tel plan ».

Après l’article 25 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 1336 présenté par M. Bazin et n° 2373 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l’article 25 bis, insérer l’article suivant :

Après la troisième phrase du huitième alinéa de l’article L. 411–10 du code de la construction et de l’habitation sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Parmi les informations du répertoire, l’union sociale pour l’habitat regroupant les fédérations d’organismes d’habitations à loyer modéré, les dites fédérations et les associations régionales d’organismes d’habitations à loyer modéré sont destinataires des informations relatives à l’identité des organismes d’habitations à loyer modéré ainsi qu’à la localisation de leurs logements et à leurs principales caractéristiques et financement initial. Elles peuvent rendre publiques ces informations afin de contribuer à la mise en œuvre du droit au logement et améliorer l’information du public. »

Article 26
(Non modifié)

① Le chapitre III du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l’habitation est complété par un article L. 303–3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 303–3. – Une opération de revitalisation de territoire peut être conclue sur le périmètre d’une ou de plusieurs communes membres d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans intégrer la ville principale de cet établissement, au sens de l’article L. 303–2, par dérogation accordée par le représentant de l’État dans le département, et sous réserve de répondre aux deux conditions suivantes :

③ « 1^o Présenter une situation de discontinuité territoriale ou d’éloignement par rapport à la ville principale de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

④ « 2^o Identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d’équipements et de services vis-à-vis des communes alentours.

- 5 « La convention d'opération de revitalisation de territoire est signée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune concernée et l'État. La convention peut être signée par toute autre commune de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des organismes publics ou privés susceptibles d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation de l'opération de revitalisation. »

Après l'article 26

Amendement n° 3336 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 752-1-2 du code de commerce est complétée par les mots : « comprenant un centre-ville ».

II. – L'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « et des parties déjà urbanisées de toute commune membre de cet établissement »

2° Au 9° du III, les mots : « , en particulier en centre-ville, » sont supprimés.

III. – La section 2 du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 152-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-6-3. – Dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire, créés au titre de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu peuvent être autorisées, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article, pour faciliter le recyclage et la transformation des zones déjà urbanisées et lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

« En tenant compte de la nature du projet, de la zone d'implantation, de son intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant, de sa contribution à la revitalisation de la zone concernée et à la lutte contre la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ainsi que dans le respect des objectifs de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans les zones urbaines, par décision motivée :

« 1° déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives ;

« 2° déroger aux règles relatives à la densité dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit prévu dans le document d'urbanisme ;

« 3° déroger aux obligations en matière de stationnement en tenant compte de la qualité et des modes de desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;

« 4° autoriser une destination non autorisée par le document d'urbanisme dès lors qu'elle contribue à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné ;

« Les dispositions ne sont pas cumulatives avec les dispositions prévues aux articles L. 152-6 et L. 152-6-2 du présent code. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2014 présenté par Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Herth et n° 2369 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 qui sont propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire couvert par l'opération de revitalisation de territoire, désigné par les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent, est consulté au cours de l'élaboration du projet de convention. »

Amendement n° 2599 présenté par M. Perea, Mme Leguille-Balloy, M. Venteau, Mme Françoise Dumas, M. Cormier-Bouligeon et M. Henriet.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Après le quinzième alinéa du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine, la convention peut également prévoir que, dans les centres-villes mentionnés au II du présent article, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à avis. »

Amendements identiques :

Amendements n° 626 présenté par Mme Lorho et n° 951 présenté par M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « général », sont insérés les mots : « ou l'intérêt économique local » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « ou de la carte communale » ;

2° Le I de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « , ou dans une zone à habitat diffus » et à la fin, sont ajoutés les mots : « ou répondant à un objectif de développement économique local » ;

2° Est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° La réalisation de projet inscrit en tant que tel dans les contrats de toute nature signé avec l'État. »

Amendement n° 3335 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental, dans les territoires ayant signé une convention d'opération de revitalisation des territoires prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habi-

tation et soumis à l'expérimentation, la procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale est modifiée conformément aux alinéas suivants.

II. – L'expérimentation est menée dans tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné par arrêté du représentant de l'État dans le département s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Son territoire est couvert par :

- Un schéma de cohérence territoriale contenant le document prévu à l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme ;
- Un plan local d'urbanisme intercommunal exécutoire ou pour chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par un plan local d'urbanisme exécutoire.

2° Les documents d'urbanisme précités ont été modifiés pour déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux en prenant en compte les critères suivants, fixés au I de l'article L. 752-6 du code de commerce :

- La localisation des projets et leur intégration urbaine ;
- La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;
- L'effet des implantations sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;
- La qualité environnementale des projets, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par anticipation du bilan prévu aux 1° et 2° du I de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés écoresponsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- L'insertion paysagère et architecturale des projets, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;
- Les nuisances de toute nature que les projets est susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;
- La contribution des projets à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre ;
- L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- Les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports ;

L'établissement public de coopération intercommunale décide d'expérimenter par une délibération prise après avis des communes qui en sont membres. L'établissement public mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme délibère également sur cette décision d'expérimentation. Ces délibérations rappellent les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire telle que prévue dans le document d'aménagement artisanal et commercial et déclinée dans le plan local d'urbanisme ou

les documents en tenant lieu, et précise les dispositifs d'observation de l'atteinte de ces objectifs et orientations en matière de commerce.

L'arrêté du représentant de l'État dans le département est pris après avis conforme de la commission nationale d'aménagement commercial au regard de la stratégie d'aménagement commercial du territoire prévue dans le document d'aménagement artisanal et commercial et déclinée dans les plans locaux d'urbanisme.

Préalablement à son avis, la commission nationale de l'aménagement commercial auditionne le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du même code et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre candidat à l'expérimentation ou leurs représentants.

III. – Dans les territoires participant à cette expérimentation, lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 du code de commerce, elle est instruite et délivrée sans que ne soit saisie la commission départementale d'aménagement commerciale et sans que les services déconcentrés de l'État n'instruisent la demande, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Lorsque le projet nécessite une telle autorisation, l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Par dérogation au deuxième alinéa et aux alinéas suivants du I de l'article L. 752-6 du code de commerce, l'autorité compétente prend en considération la conformité aux documents d'urbanisme mentionnés au II et l'effet du projet sur les critères suivants :

- Les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone et les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports ;
- La préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre ;
- La variété de l'offre proposée par le projet et son effet sur la vacance commerciale ;
- Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

IV. – L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée au III ne peut être délivrée qu'après avis conforme du président de l'établissement public de coopération intercommunale si la compétence en matière d'autorisation d'urbanisme ne lui a pas été déléguée. Cet avis prend en considération les critères du même III.

V. – Pour la modification des documents prévue au II et la délivrance des autorisations d'urbanisme mentionnées au III, l'autorité compétente consulte l'autorité organisatrice de la mobilité qui prend en considération :

- L'effet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;
- Les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports ;
- L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

VI. – L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, elle peut être délivrée dans les conditions prévues au V de l'article L. 752-6 du code de commerce, après avis conforme de la commission départementale d'aménagement commercial et, le cas échéant l'accord du représentant de l'État dans le département, qui se prononcent dans la limite des critères prévus au même article.

VII. – Il peut être recouru :

1^o À la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce, à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2025 ;

2^o À la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du plan local d'urbanisme intercommunal pour renforcer la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce avant le 31 décembre 2025.

VIII. – L'établissement public de coopération intercommunale publie chaque année un bilan des surfaces commerciales autorisées ou refusées ainsi que l'évolution de la vacance commerciale constatée par commune et dans les centres-villes de chaque commune. Ce bilan apprécie l'application des dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal relatives au commerce.

IX. – Dès lors que les conditions mentionnées au II ne sont plus remplies, l'autorité compétente de l'État dans le département peut suspendre ou mettre fin à l'expérimentation.

X. – Par dérogation au I, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris ne sont pas tenues de conclure une opération de revitalisation des territoires pour participer à l'expérimentation.

XI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les délais d'instruction des demandes et de recueil des avis ainsi que les modalités de saisine de la commission nationale d'aménagement commercial sur les évolutions des documents d'urbanisme pour prendre en compte les critères précités mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

XII. – L'expérimentation est menée pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la présente loi. La délibération de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au II est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation et établissant des propositions de prorogation ou d'arrêt du dispositif.

Article 27 (Non modifié)

① I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

② 1^o Le 1^o de l'article L. 1123-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une

grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n^o 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; »

③ 2^o L'article L. 2222-20 est ainsi modifié :

④ a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque la propriété d'un immeuble a été transférée ou attribuée, dans les conditions fixées aux articles L. 1123-3 et L. 1123-4, à une commune, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, à l'État, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Il en est de même lorsque, en application du 1^o de l'article L. 1123-1 du présent code et de l'article 713 du code civil, la propriété d'un bien a été transférée aux personnes publiques mentionnées à la première phrase du présent alinéa moins de trente ans à compter de l'ouverture de la succession. » ;

⑤ b) Au dernier alinéa, les mots : « depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 » sont remplacés par les mots : « , apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné aux 2^o et 3^o de l'article L. 1123-1 du présent code pour les immeubles mentionnés aux mêmes 2^o et 3^o ».

⑥ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑦ 1^o Le second alinéa de l'article L. 2243-1 est supprimé ;

⑧ 2^o La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2243-3 est ainsi modifiée :

⑨ a) Après la première occurrence des mots : « d'un », sont insérés les mots : « établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre » ;

⑩ b) Sont ajoutés les mots : « , soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations » ;

⑪ 2^{o bis} L'article L. 2243-4 est ainsi modifié :

⑫ a) Au troisième alinéa, après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « dont est membre la commune » ;

⑬ b) Au 3^o, les mots : « la collectivité publique ou l'organisme » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire » ;

⑭ 3^o Le 2^o de l'article L. 6213-7 est ainsi rédigé :

- ⑮ « 2^o Deuxième partie : les titres I^{er} et II, à l'exception de l'article L. 2224-12-3-1, le chapitre III du titre IV et le titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; »
- ⑯ 4^o Le 2^o de l'article L. 6313-7 est ainsi rédigé :
- ⑰ « 2^o Deuxième partie : les titres I^{er} et II, le chapitre III du titre IV et le titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; ».
- ⑱ III. – Le 1^o de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction résultant du 1^o du I du présent article, est applicable, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et non encore partagées.

Amendements identiques :

Amendements n° 3447 présenté par le Gouvernement et n° 3470 présenté par M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

I. – Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Au 2^o de l'article 713 du code civil, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « après accord du représentant de l'État dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande, ou, à défaut, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^o *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 est ainsi modifié :

« a) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le bien est situé en dehors de ces zones, la propriété peut également être transférée, après accord du représentant de l'État dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. » ;

« b) À la fin de la dernière phrase, sont ajoutés : « ou notarié ».

Amendement n° 3279 présenté par M. Bru, M. Loiseau, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« À la première phrase des 2^o et 3^o du même article L. 1123-1, après le mot : « connu », sont insérés les mots : « et identifiable » ; ».

Article 27 bis AA (nouveau)

- ① I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 1123-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du 2^o, les mots : « la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée » sont remplacés par les mots : « les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées » ;
- ④ b) Le 3^o est abrogé ;
- ⑤ 2^o L'article L. 1123-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière. » ;
- ⑨ c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑩ « II. – L'administration fiscale transmet, sur demande, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition prévue au I du présent article. » ;
- ⑪ 3^o L'article L. 1123-4 est abrogé ;
- ⑫ 4^o À l'article L. 2222-23, la référence : « du dernier alinéa » est remplacée par la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » ;
- ⑬ 5^o Au dernier alinéa de l'article L. 3211-5 et à l'article L. 5162-1, la référence : « L. 1123-4 » est remplacée par la référence : « L. 1123-3 » ;
- ⑭ 6^o À l'article L. 3211-8, la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par la référence : « à l'avant-dernier alinéa du I ».
- ⑮ II. – Le livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑯ 1^o À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 124-12 et au 3^o de l'article L. 181-47, la référence : « du dernier alinéa » est remplacée par la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » ;
- ⑰ 2^o Après le mot : « connu », la fin de l'article L. 125-13 est ainsi rédigée : « , un an après l'achèvement de la procédure d'attribution prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. »

Amendement n° 1511 présenté par M. Questel.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Au troisième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après la référence : « alinéa », est insérée la référence : « du présent I » ; ».

Amendement n° 1513 présenté par M. Questel.

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Dans ce délai »

les mots :

« Au cours de cette période ».

Amendement n° 1514 présenté par M. Questel.

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« sur »

les mots :

« à leur ».

Article 27 bis A
(*Non modifié*)

- ① L'article L. 2213–25 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou une partie de terrain non bâtie » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « terrain », sont insérés les mots : « ou de la partie de terrain ».

Article 27 bis B
(*Non modifié*)

- ① L'article L. 323–3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « ainsi que les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles d'un bien dont la propriété a été transférée à une entité expropriante en vertu d'une ordonnance d'expropriation ou d'une cession amiable postérieure à une déclaration d'utilité publique ou, lorsqu'il en a été donné acte par le juge, antérieure à cette déclaration peuvent obtenir le paiement d'un acompte dans les mêmes conditions. »

Amendement n° 1515 présenté par M. Questel.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à une entité expropriante en vertu »

les mots :

« en application ».

Article 27 bis

- ① I. – Après l'article L. 161–6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161–6–1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 161–6–1.* – Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.
- ③ « La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »
- ④ II. – (*Supprimé*)

Après l'article 27 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 335 présenté par M. Cinieri, n° 1021 présenté par Mme Magnier, M. Herth, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Valérie Petit, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et Mme Lemoine et n° 1654 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 161–1 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chemins ruraux sont des voies chemins ou sentiers qui peuvent avoir une fonction de communication ou de liaison, ou qui peuvent être en impasse.

« Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour la circulation automobile ces sentiers ou chemins ruraux demeurent dans tous les cas affectés au libre usage des piétons et autres usagers, dans le respect des lois et règlements. La commune n'a pas l'obligation de les entretenir. »

Amendement n° 966 présenté par M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 161–1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les chemins ruraux ont notamment une fonction de communication et de liaison entre les diverses voies ou chemins. ».

2° L'article L. 162–1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces chemins d'exploitation sans titre sont des voies en impasse. ».

Amendement n° 965 présenté par M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Ces chemins d'exploitation sans titre sont des voies en impasse. »

Amendement n° 3132 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Favennec-Bécot, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Métadier, M. Naegelen et Mme Thill.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces chemins sans titre sont des voies en impasse. »

Amendement n° 203 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-1.* – Afin de contribuer à un inventaire des chemins ruraux le plus précis possible, tous les cinq ans, les communes s'efforcent de recenser les chemins ruraux situés sur leurs territoires. »

Amendement n° 1034 présenté par Mme Magnier, M. Herth, M. Lamirault, M. Larssonneur, M. Ledoux, Mme Valérie Petit, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et Mme Lemoine.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

Le second alinéa de l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ,ou par la fonction de liaison du chemin. »

Amendement n° 2628 présenté par M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. David Habib, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillat, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même, lorsqu'en absence de titre, le chemin peut relier deux voies ou chemins, qu'il soit utilisé ou non. Le chemin est incorporé de plein droit dans le réseau des chemins ruraux de la commune qui n'a aucune obligation de l'entretenir. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1017 présenté par Mme Magnier, M. Herth, M. Lamirault, M. Larssonneur, M. Ledoux, Mme Valérie Petit, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et Mme Lemoine et n° 2627 présenté par M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel,

Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillat, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault.

Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsqu'en absence de titre le chemin peut constituer un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins, quel que soit son usage. »

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2022.

Ce projet de loi de finances, n° 4808, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. Julien Borowczyk et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à reconnaître et prendre en charge les complications suite à la pose et au retrait des implants de stérilisation définitive Essure, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4801.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. Stéphane Viry, une proposition de résolution pour une concertation visant à évaluer les besoins en santé en perspective d'une réforme du financement de l'assurance maladie et de l'augmentation de l'offre médicale, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4803.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. Stéphane Viry, une proposition de résolution visant à accompagner alimentaires les patients suivant une chimiothérapie, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4804.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. Stéphane Viry, une proposition de résolution visant à créer un code de l'enfance, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4805.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. Stéphane Viry, une proposition de résolution visant à faire de la France une « nation sportive », déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4806.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. Stéphane Viry, une proposition de résolution renforçant la lutte contre les violences faites aux travailleurs sociaux, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4807.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de Mme Laurence Vanceunebrock, un rapport, n° 4802, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte des dispositions restant en discussion de la proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 29 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et de l'article 103 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux contribuables quittant le territoire national pour l'année 2021.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 17 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, le rapport du Gouvernement au Parlement sur les lignes directrices en matière de criblage des bénéficiaires finaux d'actions de solidarité internationale.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 14 décembre 2021)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
DÉCEMBRE			
MARDI 14		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt Sénat différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale (4406, 4721)	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 15		À 15 heures : - <i>Évent.</i> , lect. déf. Pt loi de finances pour 2022. À 16 h 30 : - Déclaration du Gouvernement relative au programme de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, suivie d'un débat (<i>art. 50-1 de la Constitution</i>). - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 16	À 9 heures : - Suite Pt Sénat différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 17	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine de contrôle</i>			
JANVIER			

MARDI 4		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale. - Débat sur les engagements de la France pour la transition écologique et la protection de la biodiversité.⁽¹⁾ 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur l'application de la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille.⁽²⁾
MERCREDI 5		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur l'accueil des migrants au sein de l'UE et la réforme du règlement de Dublin III.⁽³⁾ - Débat sur le rapport du CEC sur l'évaluation des politiques de prévention en santé publique.⁽⁴⁾ 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur le contrôle de l'application de la loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.⁽⁵⁾
JEUDI 6	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur l'avenir institutionnel et politique de la Nouvelle-Calédonie.⁽⁶⁾ - Débat sur le plafonnement des frais bancaires.⁽⁷⁾ 	<p>À 15 heures (<i>salle Lamartine</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur le thème : « Légalisation du cannabis : évolutions européennes, blocages français ». ⁽⁸⁾ - Débat sur le thème : « Bilan des actions de la France pour faire respecter le droit international : le cas du Sahara occidental ». ⁽⁹⁾ 	
Semaine du Gouvernement			
LUNDI 10		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt Sénat activité professionnelle indépendante (4612 rect.). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 11	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions orales sans débat. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 12		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt réforme outils de gestion des risques climatiques en agriculture (4758). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 13	<p>À 9 heures : ⁽¹⁰⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn résol. (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (4766). - Pn visant au blocage des prix (4743). - Pn constit. visant à instaurer un droit de révocation des élus (4751). - Pn nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (4742). - Pn visant à interdire le glyphosate (4745). - Pn légalisation de la production, de la vente et de la consommation du cannabis sous le contrôle de l'État (4746). - Pn réhabilitation des militaires « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale (4636). ⁽¹¹⁾ - Pn restauration de l'État de droit par l'abrogation des régimes d'exception créés pendant la crise sanitaire (4744). - Pn résol. (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) invitant le Gouvernement à retirer la France de l'OTAN (4767). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée			

JANVIER			
LUNDI 17		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn Sénat relative au monde combattant (3954). ⁽¹²⁾ - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) invitant l'Assemblée nationale à condamner le régime illégitime d'Alexandre Loukachenko (4800). - Nlle lect. Pn relative à l'adoption (4607). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin.
MARDI 18		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Suite nlle lect. Pn relative à l'adoption. - Pn contrôle parental sur certains équipements et services permettant d'accéder à Internet (4646). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 19		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pn contrôle parental sur certains équipements et services permettant d'accéder à Internet. - Pn aménagement du Rhône. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 20	<p>À 9 heures ⁽¹³⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn résol. europ. visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales (4328). - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) reconnaissance et condamnation du caractère génocidaire des violences politiques ainsi que des crimes contre l'humanité perpétrés par la Chine à l'égard des Ouïghours (4760). - Pn urgence contre la désertification médicale (4784). - Pn augmentation du salaire minimum et ouverture d'une conférence nationale sur les salaires (4782). - Pn visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (4781). - Suite Pn visant à réformer fiscalité droits succession et donation (3409 rect., 3874). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
 VENDREDI 21	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pn aménagement du Rhône. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

- (1) Inscription à la demande du groupe LaREM.
- (2) Inscription à la demande du groupe LR.
- (3) Inscription à la demande du groupe Dem.
- (4) Inscription à la demande du groupe SOC.
- (5) Inscription à la demande du groupe Agir ens.
- (6) Inscription à la demande du groupe UDI-I.
- (7) Inscription à la demande du groupe FI.

- (8) Inscription à la demande du groupe LT.
- (9) Inscription à la demande du groupe GDR.
- (10) Ordre du jour proposé par le groupe FI.
- (11) Procédure d'examen simplifiée.
- (12) Procédure d'examen simplifiée.
- (13) Ordre du jour proposé par le groupe SOC.